

Circulaire n° 2019-208-D	Procédure transitoire pour la mobilisation du compte personnel de formation des agents	DG / CNPF
-----------------------------	---	------------------

Paris, le **19 FEV. 2019**

Madame, Monsieur le Président et Cher(e) collègue,

Dans le cadre de l'application de la loi *Avenir professionnel* du 5 septembre 2018, le ministère du travail a prévu une procédure transitoire pour les demandes de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) dans l'attente de la mise en service effective, au 1^{er} octobre 2019, du système d'information géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Cette procédure est transitoire et exceptionnelle. Elle permet le financement de dossiers CPF par le Conseil national paritaire de la formation (CNPF), en application du régime rénové du compte personnel de formation, dit « CPF-2 », **jusqu'à fin septembre 2019**.

Les demandes de CPF peuvent être instruites par vos services et saisies sur *Gefcop*, comme pour les autres catégories de formation. Dans ce cadre, les modalités de prise en charge se limitent aux frais pédagogiques et aux salaires.

La liste des pièces des dossiers CPF est précisée sur *Gefcop*. Il s'agit des pièces habituellement demandées, auxquelles il faut ajouter l'attestation de droits acquis au titre du DIF remise par l'employeur en 2018, et la copie d'écran du compte personnel de formation. Les compléments d'information utiles y sont également diffusés, et nous pouvons répondre à vos interrogations.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le maintien exceptionnel en 2019 de nos catégories habituelles que sont le congé individuel de formation (CIF) et les périodes de professionnalisation (PPR). Ces formations qui permettent une excellente prise en charge des frais, ne pourront plus être financées à partir de 2020, c'est pourquoi je vous invite à les proposer à vos agents désireux de se former en 2019.

Dans ces circonstances exceptionnelles et pour en faire bénéficier un plus grand nombre d'agents, **pour ces deux catégories CIF et PPR, le CNPF a décidé d'assouplir certaines règles : elles pourront viser des actions de formation courtes, et les dossiers pourront être déposés sans respecter les périodes de dépôt**, sous réserve d'un délai raisonnable de contrôle et de traitement avant son examen par le CNPF.

Je vous invite à transmettre ces informations à chacun de vos agents ainsi qu'à votre commission paritaire locale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bernard STALTER

Pour tous renseignements, contacter François ROBINE - Tél. 01 44 43 10 47 - mél. : CNPF@apcma.fr

Mode de diffusion : Web (ESF, mail)

Destinataires : Chambres de métiers et de l'artisanat, Chambres régionales de métiers et de l'artisanat, Chambres de métiers et de l'artisanat de région, Chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales / Services concernés : Secrétariat général – Direction du personnel – Comptabilité.